

## Statuts de l'association Dice Cream

### **Article 1er - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 6 août 1901, ayant pour titre : « Association Dice Cream ».

### **Article 2 - Objet**

La présente association a pour objet de réunir les habitants de la ville de Ris-Orangis et de ses alentours autour du jeu. Pour se faire l'association « dice cream » proposera des ateliers de jeu de plateau et de jeu de rôles plusieurs fois par semaine et participera à la vie associative du territoire de manière ponctuelle.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au 2 rue des fougères à Ris-Orangis 91130. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'administration.

### **Article 4 - Durée**

L'association a une durée de vie illimitée.

### **Article 5 - Composition**

L'association se compose de :

- Membres fondateurs :

Sont membres fondateurs les personnes ayant participé à la constitution de l'association.

- Membres actifs :

Toutes les personnes morales ou physiques ayant réglé leur adhésion annuelle et qui participent au fonctionnement et aux activités de l'association sont appelées membres actifs. Ils adhèrent aux présents statuts. Tous les membres actifs sont égaux, c'est-à-dire qu'ils peuvent exercer les mêmes responsabilités et ont les mêmes droits dans l'association.

- Membres d'honneur :

Des membres d'honneur, dispensés de cotisation, mais disposant des mêmes droits que les membres actifs, peuvent être élus par l'Assemblée générale en remerciement d'une aide apportée ou d'un service rendu à l'association.

- Membres bienfaiteurs :

Les personnes morales ou physiques qui soutiennent financièrement l'association, soit en versant une cotisation d'un montant supérieur à celui fixé pour l'adhésion, soit en adressant régulièrement des dons à l'association, sont qualifiés de membres bienfaiteurs. C'est un titre honorifique. Ils bénéficient comme les autres membres des services proposés par l'association.

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association dans les délais fixés par le règlement de l'association.
- Le décès.
- La radiation, prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter, dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier, devant le bureau pour fournir des explications. À défaut de réponse ou de non présentation devant le bureau dans le délai prescrit, le Conseil d'administration pourra valablement prendre une décision de radiation.
- La dissolution pour quelque cause que ce soit.

### **Article 6 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations dont le montant est fixé par le Conseil d'administration ;
- des dons en argent, en matériel ou en services ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association ;
- de subventions publiques ou privées ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes légaux et réglementaires.

### **Article 7 - Règles communes aux Assemblées générales**

L'Assemblée générale (AG) comprend tous les membres de l'association, quelle que soit leur affiliation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple ou courrier électronique par les soins du Président, du vice-président ou du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président ou le vice-président préside l'Assemblée générale. Les questions soumises trop tard pour figurer à l'ordre du jour sont traitées lors de l'AG en questions diverses. Les AG se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé sur la convocation.

Les AG ne délibèrent valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'AG délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Article 8 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an dans les six mois précédant la clôture de l'exercice. Le Président expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'AGO. Les membres de l'association disposent chacun d'une voix. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 9 - Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE), composée des membres du CA, est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou de sa transformation.

### **Article 10 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration (CA) dont la composition est décrite dans le règlement intérieur. Le CA se réserve la possibilité d'inviter dans ses réunions toute personne qu'il juge nécessaire.

Les administrateurs sont élus annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire en son sein, selon les modalités de vote prévues dans les présents statuts. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté. La présence (physique ou par voie de représentation) d'au moins le tiers des membres est nécessaire pour que l'élection des administrateurs au CA soit valable. Les votes peuvent se faire à main levée. A la demande du Conseil d'administration, le mode de scrutin peut être secret. La procuration et le vote par correspondance sont autorisés. La décision est prise à la majorité des voix.

Selon les modalités de vote prévues par le règlement intérieur, l'Assemblée Générale Ordinaire élit successivement le bureau et le Conseil d'administration:

Au minimum :

- un Président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire.

Au maximum :

- un Président ;
- un Vice-Président
- un Trésorier ;
- un Vice-Trésorier ;
- un Secrétaire
- un Vice-Secrétaire

### **Article 11 - Pouvoir du Conseil d'administration et du Président**

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association, et pour assurer son bon fonctionnement et l'accomplissement de sa mission, dans la limite des pouvoirs réservés au CA par les présents statuts. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président peut donner délégation de ses pouvoirs au Directeur de l'association selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des missions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont admis.

## **Article 12 - Réunions et décisions du Conseil d'administration**

Le CA se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins la moitié de de ses membres.

La présence (physique ou par voie de représentation) d'au moins la moitié des membres titulaires est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article 13 - Fonctions du bureau**

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association, dans le cadre

Le Président et son Vice-Président assurent la direction représentative de l'association, et ils veillent au respect de son équilibre financier. Ils disposent de tout pouvoir pour notamment :

- s'assurer de la bonne mise en oeuvre des actions engagées par le Directeur pour mener à bien la mission de l'association en mobilisant ses ressources ;
- sécuriser les conditions d'exercice de la mission (notamment en interrompant les actions mises en oeuvres dès lors que les conditions de sécurité ne seraient pas réunies) ;

le Trésorier et son Vice-Trésorier assurent :

- le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- l'archivage de tous les documents comptables de l'association ;
- la préparation technique et le suivi du budget ;
- les remboursements de frais engagés par les membres de l'association dans le cadre de leur mission ;
- la transparence du fonctionnement financier de l'association en présentant les comptes lors de l'Assemblée générale ;
- l'établissement de la comptabilité.

Le Secrétaire et son Vice-Secrétaire assurent :

- la préparation et le bon déroulement des Assemblées générales (convocations, comptes-rendus) ;
- la bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- l'archivage de tous les documents juridiques de l'association ;
- les déclarations en préfecture (création, certaines modifications statutaires, changement de dirigeants, acquisition d'un immeuble, dissolution) ;
- les publications au Journal officiel ;
- le dépôt des comptes de résultat, bilan, rapport d'activité et conventions en préfecture dès lors que le financement par les autorités administratives dépasse 153 000 euros (loi du 12 avril 2000, décret du 6 juin 2001).
- la recherche de subventions, les demandes et leur suivi.

Le bureau se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président et au minimum deux fois par an, ou à la demande d'au moins un de ses membres. Le membre absent à plus de 3 réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Président. A

l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

En cas de démission d'un dirigeant, un préavis peut être demandé par le Conseil d'administration permettant d'assurer une transition dans le fonctionnement de l'association.

#### **Article 14 - Direction**

Le Directeur est désigné par le Conseil d'administration pour une durée illimitée. Il assure la direction opérationnelle et stratégique de l'association, et réfère de ses actions au Président du bureau qui a le pouvoir de décision final.

Il dispose de tout pouvoir pour :

- mettre en oeuvre les actions engagées pour mener à bien la mission de l'association en mobilisant ses ressources ;
- exercer un contrôle effectif et constant au sein de l'association, ainsi que d'en définir les grandes orientations en dehors de tout mandat.
- décider des relations au quotidien avec les partenaires, de la visibilité sur les actions menées en interne, de la visibilité sur les appels à projet à venir.

En cette qualité, le Directeur signe les contrats au nom de l'association en étant préalablement habilité à agir soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale. En cas de démission du Directeur, un préavis peut être demandé par le Conseil d'administration permettant d'assurer une transition dans le fonctionnement de l'association.

#### **Article 15 - Modification des statuts**

Le CA propose des modifications aux statuts qui sont présentés et validés par l'Assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 16 - Rémunération et frais**

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire expose, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

#### **Article 17 - Règlement intérieur**

La première version du règlement intérieur est établie par le Conseil d'administration et validée en assemblée générale. Les modifications ultérieures seront établies et validées par le Conseil d'administration qui s'engage à en informer les membres par simple courrier dans un délai d'une semaine après validation. Le délai de mise en application du nouveau règlement doit être fixé à chaque modification.

#### **Article 18 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 6 août 1901. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet

Fait à Ris-Orangis le 17/02/2018

Le président, Thibault MORISSET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thibault MORISSET', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive nature of the writing.